

**LOI DU PAYS n° 2018-36 du 9 novembre 2018 modifiant la loi du pays n° 2011-20 du 1er août 2011 instaurant un dispositif d'aide au développement en faveur des pensions de famille.**

*NOR : SDT1821432LP*

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 930 du 5 novembre 2018 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du Pays dont la teneur suit :

**Article LP 1.-** Dans toutes les dispositions de la loi du pays n° 2011-20 du 1<sup>er</sup> août 2011 instaurant un dispositif d'aide au développement en faveur des pensions de famille, les mots « *délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 modifiée définissant les catégories d'établissements d'hébergement de tourisme classés en Polynésie française* » et « *délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 modifiée précitée* » sont remplacés par les mots « *loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française* ».

**Article LP 2.-** Dans toutes les dispositions de la loi du pays n° 2011-20 du 1<sup>er</sup> août 2011 instaurant un dispositif d'aide au développement en faveur des pensions de famille :

- les mots « *un établissement d'hébergement de tourisme chez l'habitant et de la petite hôtellerie familiale* » sont remplacés par les mots « *une pension de famille* » ;
- les mots « *l'établissement d'hébergement de tourisme chez l'habitant et de la petite hôtellerie familiale* » sont remplacés par les mots « *la pension de famille* » ;
- les mots « *d'hébergement de tourisme chez l'habitant de et de la petite hôtellerie familiale* » sont remplacés par les mots « *de pension de famille* » ;
- les mots « *un établissement d'hébergement de tourisme chez l'habitant et de la petite hôtellerie familiale classé* » sont remplacés par les mots « *une pension de famille classée* » ;
- les mots « *un établissement d'hébergement de tourisme* » sont remplacés par les mots « *une pension de famille* ».

**Article LP 3.-** L'article LP. 4 de la loi du pays n° 2011-20 du 1<sup>er</sup> août 2011 instaurant un dispositif d'aide au développement en faveur des pensions de famille est remplacé par la disposition suivante :

*« Art. LP. 4.- Le montant de l'aide à chaque programme de développement peut représenter un taux d'intervention maximal de 50 % pour l'île de Tahiti et de 60 % pour les îles autres que Tahiti, de la dépense totale hors taxe éligible au présent dispositif. Il est plafonné comme suit :*

- à 10.000.000 F CFP pour un programme de création tel que visé à l'alinéa 2 de l'article LP. 3 ;*
- à 7.000.000 F CFP pour un programme d'extension ou de rénovation tel que visé à l'alinéa 2 de l'article LP. 3 ;*
- à 5.000.000 F CFP pour les autres programmes de développement tels que visés aux alinéas 3 et suivants de l'article LP. 3. »*

**Article LP 4.-** L'article LP. 5 de la loi du pays n° 2011-20 du 1<sup>er</sup> août 2011 instaurant un dispositif d'aide au développement en faveur des pensions de famille, est abrogé.

**Article LP 5.-** Le deuxième alinéa de l'article LP. 6 de la loi du pays n° 2011-20 du 1<sup>er</sup> août 2011 instaurant un dispositif d'aide au développement en faveur des pensions de famille, est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Il se traduit par une majoration du taux d'intervention maximal prévu à l'article LP 4, dans les domaines de la performance environnementale et de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, selon des critères définis par arrêté pris en conseil des ministres.*

*Le soutien supplémentaire ne doit pas dépasser un taux d'intervention complémentaire de 20 % des dépenses hors taxe, éligibles aux critères définis en conseil des ministres ».*

**Article LP 6.-** L'article LP. 9 de la loi du pays n° 2011-20 du 1<sup>er</sup> août 2011 instaurant un dispositif d'aide au développement en faveur des pensions de famille, est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Art. LP. 9.- La recevabilité des demandes d'aide au développement est subordonnée au dépôt d'un dossier complet et à la détention :*

- soit d'un récépissé de dossier complet de demande de classement de pension de famille ;*
- soit de l'arrêté de classement dans la catégorie précitée.*

*Ces documents sont délivrés par le service du tourisme selon les conditions prévues par la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française.*

*En aucun cas le récépissé de dépôt de dossier complet ne vaut promesse d'aide au développement ».*

**Article LP 7.-** Le titre IV intitulé « *Commission consultative* » et les articles LP. 12 et LP. 13 de la loi du pays n° 2011-20 du 1<sup>er</sup> août 2011 instaurant un dispositif d'aide au développement en faveur des pensions de famille, sont abrogés.

**Article LP 8.-** L'article LP. 14 de la loi du pays n° 2011-20 du 1<sup>er</sup> août 2011 instaurant un dispositif d'aide au développement en faveur des pensions de famille, est abrogé.

**Article LP 9.-** Le premier alinéa de l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2011-20 du 1<sup>er</sup> août 2011 instaurant un dispositif d'aide au développement en faveur des pensions de famille, est modifié comme suit :

*« L'aide au développement est versée selon les modalités suivantes : ».*

**Article LP 10.-** L'article LP. 17 de la loi du pays n° 2011-20 du 1<sup>er</sup> août 2011 instaurant un dispositif d'aide au développement en faveur des pensions de famille, est modifié par les dispositions suivantes :

*« Art. LP. 17.- Le bénéficiaire de l'aide au développement peut commencer l'exécution du programme de développement primé dès réception du récépissé de dépôt de dossier complet ou au plus tard dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté d'attribution et de le justifier auprès du service du tourisme. À défaut de respecter ce délai, l'autorité qui a attribué cette aide au développement constate la caducité de sa décision.*

*En aucun cas les travaux exécutés avant la remise du récépissé de dépôt de dossier complet ne seront pris en compte dans les dépenses éligibles au présent dispositif. »*

**Article LP 11.-** Au deuxième alinéa de l'article LP. 18, les mots « *sur proposition de la commission consultative* » sont supprimés.

**Article LP 12.-** L'article LP. 21 de la loi du pays n° 2011-20 du 1<sup>er</sup> août 2011 instaurant un dispositif d'aide au développement en faveur des pensions de famille, est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Art. LP. 21.- Le bénéficiaire de l'aide au développement s'engage à finaliser la procédure de classement de sa pension de famille dans un délai d'un an à compter du terme de la réalisation effective du programme de développement. »*

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 9 novembre 2018.

Le Président de la Polynésie française

**Edouard FRITCH**

Le Vice-Président,  
Ministre de l'économie  
et des finances,  
*en charge des grands travaux  
et de l'économie bleue*

Le Ministre  
du tourisme  
et du travail,  
*en charge des relations  
avec les Institutions*

Teva ROHFRITSCH

Nicole BOUTEAU

Le Ministre  
de la culture  
et de l'environnement,  
*en charge de l'artisanat*

Le Ministre  
de la famille  
et des solidarités,  
*en charge de l'égalité des chances*

Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU

Isabelle SACHET

---

*Travaux préparatoires :*

- Arrêté n° 1418/CM du 31 juillet 2018 soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la Commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien le 13 août 2018 ;
  - Rapport n° 101-2018 du 23 août 2018 de M. Michel BUIILLARD, rapporteur du projet de loi du Pays ;
  - Adoption en date du 21 septembre 2018 ; Texte adopté n° 2018-27 LP/APF du 21 septembre 2018 ;
  - Publication à titre d'information au JOPF n° 66 NS du 1<sup>er</sup> octobre 2018.
-